

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-048955

Bureau Veritas
4 rue du Parc
67205 OBERHAUSBERGEN

Objet : Contrôle approfondi en agence par l'Autorité de sûreté nucléaire le 15 octobre 2014
Agence territoriale Alsace – Lorraine – Franche-Comté

Référence inspection : INSNP-STR-2014-0974

Référence organisme agréé : OARP0036

Référence réglementaire : Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué le contrôle approfondi de l'agence territoriale Alsace – Lorraine – Franche-Comté.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Ce contrôle approfondi en agence avait pour objectifs d'examiner l'application du système de management de la qualité par l'agence, notamment sur l'organisation de l'agence, la gestion de la prestation commerciale, l'habilitation et la supervision de vos contrôleurs, les instruments de mesure utilisés ainsi que la qualité des rapports de contrôle émis par vos contrôleurs.

Les inspecteurs notent positivement que vous disposez d'un système de management de la qualité robuste dont la mise en œuvre à l'échelle locale est globalement satisfaisante. Toutefois, des axes de progrès ont été identifiés concernant notamment la qualité des rapports de contrôle émis et la réalisation de contrôles dans le cadre de mise en service d'installations.

A. Demandes d'actions correctives :

Le 13.2 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 de l'ASN dispose que « les rapports doivent mentionner la date et la nature des vérifications, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées au regard de la réglementation en vigueur.

Ces rapports doivent reprendre, a minima, l'ensemble des points de contrôle définis dans les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle, prises en application de l'article R4451-34 du code du travail. La prise en compte des remarques ou observations relevées lors du contrôle précédent doit faire l'objet d'une vérification ».

Les inspecteurs ont constaté que les rapports de contrôle ne prennent pas en compte les remarques ou observations relevées au cours du contrôle précédent.

Demande n° A.1 : Je vous demande de vérifier la levée des non-conformités relevées lors du contrôle précédent, y compris s'il a été établi par un organisme agréé différent et, le cas échéant, de tracer les non-conformités persistantes dans vos rapports de contrôle.

L'article 13 de la décision 2010-DC-0191 dispose que « dans les rapports de contrôle prévus à l'article R1333-96 du code de la santé publique et à l'article R4451-35 du code du travail, le libellé suivant doit être utilisé : « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R1333-95 du code de la santé publique – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande ».

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, le même libellé doit être utilisé ».

Les inspecteurs ont noté que cette mention ne figure pas dans les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires.

Demande n° A.2 : Je vous demande d'utiliser le libellé mentionné à l'article 13 de la décision précitée dans les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires.

Les inspecteurs ont procédé à une analyse de plusieurs rapports de contrôle de radioprotection émis par votre agence. De cette analyse, sont ressortis les écarts et/ou observations suivants :

- Un rapport contient des erreurs relatives au régime administratif des installations mentionnées dans le tableau « situation réglementaire » (rapport n°2663623) ;
- La réalisation de mesures d'ambiance au poste de travail donne lieu à une valeur supérieure à la valeur maximale admissible mentionnée dans le rapport, mais aucune non-conformité ne mentionne ce point dans le rapport (rapport n° 2663623) ;
- La réalisation des mesures d'ambiance au poste de travail n'est pas réalisée dans les conditions de fonctionnement les plus pénalisantes de l'installation (rapport n° 2383967) ;
- Un rapport ne comporte pas de plan lisible précisant les points de mesure (rapport n° 1540275).

Demande n° A.3 : Je vous demande de remédier à ces constats lors des prochains contrôles.

B. Compléments d'informations :

Les inspecteurs ont constaté que vous avez réalisé des contrôles dans le cadre de la mise en service d'installations (rapport n° 2635958 du 29 novembre 2013, rapport n° 2663623 du 27 janvier 2014, rapport n° 1540275 du 26 septembre 2014).

En particulier, un contrôle externe a été réalisé à la clinique vétérinaire le Pont du Péage le 13 janvier 2014. A la suite du remplacement d'un générateur de rayons X, un nouveau contrôle a été réalisé le 23 septembre 2014 dans cet établissement.

Ce dernier contrôle, ainsi que les contrôles ayant donné lieu aux rapports n° 2635958 et 2663623, n'ont pas été précédés par un contrôle avant première utilisation réalisé en interne et correspondent dans les faits aux contrôles mentionnés à l'article R4451-29 du code du travail (contrôles internes).

Demande n° B.1 : Je vous demande de justifier la nature du contrôle retenue pour ces prestations (contrôle technique externe).

Par ailleurs, vos rapports étant intitulés rapports de contrôle externe, vous me justifierez l'absence de non-conformité relative à l'absence de contrôle interne avant première utilisation.

A l'avenir vous veillerez à utiliser la terminologie adaptée pour les prestations réalisées dans le cadre de la mise en service d'installations. Vous me préciserez les dispositions mises en œuvre afin de respecter les dispositions du 4.2 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 lorsque des contrôles sont réalisés dans le cadre de mise en service d'installations.

Enfin, pour les contrôles précités, vous me préciserez les dispositions qui seront mises en œuvre pour respecter l'article 7 de la décision 2010-DC-0191 ainsi que vos règles de déontologie.

Les inspecteurs ont noté que le contrôle périodique de l'appareil de mesure n° CB501101 n'était plus valide du 17 juin 2014 au 11 juillet 2014.

Demande n°B.2 : Je vous demande de me confirmer que l'appareil de mesure précité n'a pas été utilisé pour la réalisation de contrôles techniques de radioprotection au cours de la période précitée.

C. Observations :

- **C.1** : Lorsque vos plannings d'intervention sont modifiés alors qu'il n'est plus possible de corriger les informations renseignées sur l'Outil Informatique de Suivi des Organismes agréés (OISO), vous veillerez à informer l'ASN par mèl (strasbourg.asn@asn.fr).
- **C.2** : Les inspecteurs ont noté que le livret de tutorat de M. Sxxx ne précise pas l'identité de son accompagnateur au cours des contrôles auxquels il a assisté dans le cadre de sa formation.
- **C.3** : Il pourrait être opportun de rappeler les règles de déontologie à vos contrôleurs ainsi que les références documentaires dans lesquelles il est possible de les retrouver.
- **C.4** : Je vous rappelle que tout point de contrôle ne répondant pas aux exigences précisées dans la décision 2010-DC-0175 doit faire l'objet d'une non-conformité.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL